

Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2012/004

Date : 20 décembre 2012

MESURES TRANSITOIRES EN VUE DE LA SUPPRESSION GRADUELLE DU RÉGIME « OPÉRATION SPÉCIALE »

En application de la section 3.2 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2003/001 et aux fins de la mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs, telles que définies dans l'instruction administrative ICC/AI/2011/006, le Greffier adopte ce qui suit.

Section 1

Introduction

1.1 En 2010, la Cour a décidé de modifier les conditions d'emploi des fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs. En adoptant l'instruction administrative ICC/AI/2010/001, elle a mis en œuvre le régime « Opération spéciale », qui s'applique aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées. La Cour a ainsi adopté les meilleures pratiques en vigueur dans les fonds et programmes de l'ONU (tels que le PNUD, l'UNICEF et le HCR) et non l'ensemble des prestations moins favorables que propose le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

1.2 Jusqu'à récemment, les organisations relevant du régime commun des Nations Unies appliquaient différents régimes de compensation pour les fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans des lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées. En 2011, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et l'Assemblée générale des Nations Unies ont décidé d'harmoniser les deux régimes. C'est ce régime harmonisé que la Cour a décidé de suivre en adoptant l'instruction administrative ICC/AI/2011/006, qui a pris effet le 1^{er} octobre 2011. À compter de cette date, tous les fonctionnaires nouvellement recrutés et affectés dans des lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées sont soumis au nouveau régime.

1.3 Le régime « Opération spéciale » sera entièrement supprimé à compter du 1^{er} juillet 2016. Pour ce qui est de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 juin 2016, des mesures transitoires, dont les détails sont exposés dans la présente instruction administrative, s'appliquent aux fonctionnaires de la Cour déjà en poste.

Section 2

Applicabilité

2.1 Les dispositions de la présente instruction administrative sont applicables à tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international, titulaires d'un contrat à durée déterminée, en poste dans des lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées et engagés à la Cour de manière continue avant le 1^{er} octobre 2011.

Section 3

Fonctionnaires affectés avant le 1^{er} octobre 2011 dans des lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées

3.1 Les fonctionnaires affectés avant le 1^{er} octobre 2011 dans des lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées continueront d'être rémunérés sur la base du régime « Opération spéciale » pendant toute la durée de leur affectation ou, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2016.

3.2 À compter du 1^{er} juillet 2012, les fonctionnaires visés à la section 3.1 recevront une indemnité de subsistance en opération spéciale sur la base d'un barème unifié établi par la CFPI et correspondant au lieu d'affectation.

Section 4

Fonctionnaires réaffectés à compter du 1^{er} octobre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013 dans des lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées

4.1 Les fonctionnaires réaffectés dans des lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées à compter du 1^{er} octobre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013 sont rémunérés sur la base du régime « Opération spéciale » pendant toute la durée de leur affectation ou, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2016.

4.2 À compter du 1^{er} janvier 2012, les fonctionnaires visés à la section 4.1 recevront une indemnité de subsistance en opération spéciale sur la base d'un barème unifié établi par la CFPI et correspondant au lieu d'affectation.

Section 5

Fonctionnaires réaffectés à compter du 1^{er} janvier 2013 dans des lieux où les familles ne sont pas autorisées

5.1 Les fonctionnaires réaffectés à compter du 1^{er} janvier 2013 dans des lieux où les familles ne sont pas autorisées sont rémunérés sur la base du régime « Opération spéciale », sous réserve des ajustements suivants.

5.2 L'indemnité individuelle unifiée de subsistance en opération spéciale à verser aux fonctionnaires est ajustée en fonction de la différence entre :

- a) le montant unifié de l'indemnité de subsistance en opération spéciale applicable au lieu de

déploiement plus la prime de sujétion normale pour le lieu d'affectation administrative ; et

b) la prime de sujétion normale applicable au lieu de déploiement plus l'élément supplémentaire « lieux d'affectation famille non autorisée » pour le lieu du déploiement.

5.3 L'ajustement prévu à la section 5.2 se fait comme suit :

a) 25 pour cent pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

b) 50 pour cent pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

c) 75 pour cent pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

5.4 Si le montant total mentionné au point a) de la section 5.2 est supérieur à celui indiqué au point b) de la section 5.2, le montant de l'indemnité de subsistance en opération spéciale est alors minoré de 25 pour cent de la différence entre les deux montants indiqués (voir exemple à l'annexe 1).

5.5 Si le montant total mentionné au point a) de la section 5.2 est inférieur à celui indiqué au point b) de la section 5.2, le montant de l'indemnité de subsistance en opération spéciale est alors augmenté de 25 pour cent de la différence entre les deux montants indiqués (voir exemple à l'annexe 1).

Section 6

Harmonisation complète

6.1 À compter du 1^{er} juillet 2016, tous les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées seront rémunérés conformément aux nouvelles modalités. Les déploiements au titre du régime « Opération spéciale » ne seront plus applicables et les fonctionnaires qui y étaient soumis seront réaffectés dans les lieux de déploiement.

Section 7

Dispositions finales

7.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 20 décembre 2012.

7.2 L'instruction administrative ICC/AI/2010/001 relative aux conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs est annulée dans son intégralité, avec effet au 1^{er} juillet 2016.


Silvana Arbia
Greffier